

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 453



**ARRET RCCB 453 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE
REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET
PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS**

Vu la lettre référencée CENI/356/2025 du 12 juin 2025 par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, transmet à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires des élections des députés tenues en date du 5 juin 2025, pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 13/6/2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 453 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 20 juin 2025 pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Considérant qu'aux termes de l'article 76 du Code électoral, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité ;

Considérant que dans le cas sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la CENI qui en a la qualité ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent



être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Que par conséquent la Cour de Céans est régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour

Considérant que l'article 234 de la Constitution de la République du Burundi en son 4^{ème} tiret donne compétence à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

Considérant par ailleurs que l'article 77 du Code électoral dispose que la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle doit intervenir au plus tard le neuvième jour calendrier à partir de celui de leur transmission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 du même Code électoral : « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la CENI, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats » ;

Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie d'une requête aux fins de contrôle de régularité des élections des députés du 5 juin 2025 et de proclamation des résultats définitifs ;

Considérant que de ce qui précède, il s'en suit que la Cour est compétente pour y statuer ;

3. Sur la recevabilité

Considérant que, la Cour est saisie des résultats provisoires des élections des députés du 5/6/2025 à l'effet d'en contrôler la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs ;

Considérant qu'en la présente cause, l'objet de la saisine par la CENI, en l'occurrence les résultats provisoires des élections législatives, est prévu par l'article 72 alinéa 3 du Code électoral ;



Considérant qu'en effet, s'agissant des élections ayant un caractère national comme celles des députés, au vu de tous les procès-verbaux de toutes les provinces, la CENI compile les suffrages de toutes les provinces au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats provisoires en présence des mandataires qui le souhaitent. Il en dresse un procès-verbal dont une copie est affichée et une autre immédiatement adressée au président de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que conséquemment, la présente requête est recevable;

4. Du contrôle de la régularité des élections des députés du 5/6/2025 et proclamation des résultats définitifs

Considérant que la CENI a transmis à la Cour de Céans les résultats provisoires des élections des députés du 5 juin 2025 à l'effet d'en contrôler la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs tel que prescrit par l'article 234 en son 4^{ème} tiret de la Constitution de la République du Burundi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 du Code électoral, avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la CENI, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats ;

Considérant que sur base de l'ensemble des documents produits par la CENI, la Cour a procédé aux vérifications de la régularité du scrutin en ce qui concerne tant le déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats conformément à l'article 78 précité ;

Considérant que pour ce faire, la Cour a analysé les données figurant dans les procès-verbaux des résultats et les formulaires de dépouillement établi au niveau des bureaux de vote par les agents électoraux ainsi que les résultats provisoires par province et au niveau national dressés par la CENI

Considérant que la Cour a constaté que le cadre légal et réglementaire qui régit les élections a été mis en place et que les élections des députés du 05/6/2025 ce sont déroulées conformément à celui-ci ;



Considérant que la Cour de Céans a statué sur les affaires RCCB 454, RCCB 455, RCCB 456 et RCCB 457 en rapport avec le contentieux des élections des députés du 05/6/2025 ;

Considérant que les faits allégués par les requérants à travers les affaires ci-haut citées se sont avérés non fondés pour absence de preuves ;

Considérant que s'agissant du recours objet du dossier RCCB 452 relatif à la cooptation des députés de l'ethnie Twa, la CENI dans sa lettre référencée 362/CENI/2025 a informé la Cour de Céans du remplacement de deux députés Twa proposés à la cooptation suite à l'apparition d'éléments nouveaux ;

Que ce faisant, Monsieur NTWARI Elias de la circonscription de BUTANYERERA a été remplacé par Monsieur KAMANA Epipode de la même circonscription au moment où la cooptation de Monsieur NIBITANGA Ndurura de la circonscription de BURUNGA a entraîné la radiation de la liste des députés de la circonscription de BUHUMUZA de Monsieur BARANYIZIGIYE Jean Baptiste ;

Considérant que ce recours a été clôturé par l'irrecevabilité suite à la disparition de l'objet de la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de tous les documents présentés par la CENI et les recours formés qu'aucune irrégularité n'a été observée ;

Considérant en définitive que les élections des députés du 5 juin 2025 se sont déroulées de façon régulière ;

Considérant qu'il ressort de l'examen fait par la Cour de Céans que les résultats globaux des élections des députés du 5 juin 2025 se présentent comme suit :

Le nombre d'électeurs qui se sont fait inscrire au rôle : **6.013.498**

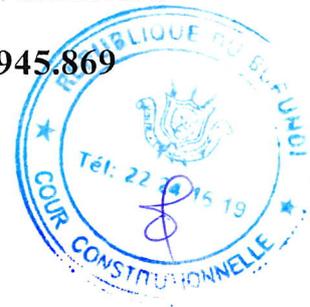
Le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin : **5.945.869**

Les bulletins nuls : **42.117**

Les abstentions : **44.514**

Le nombre de voix exprimées : **5 859 238**

Taux de participation : **98,88%**



1. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti CNDD-
/FDD : **5.654.807**, soit **96,51%** des votants ;
2. Le nombre de suffrage exprimés en faveur des listes du Parti UPRONA :
80639, soit **1,38%** des votants ;
3. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti CNL :
34267, soit **0,58%** des votants ;
4. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti UPD
ZIGAMIBANGA : **2858**, soit **0,05 %** des votants ;
5. Le nombre de suffrage exprimés en faveur des listes du Parti APDR :
2996, soit **0,05%** des votants ;
6. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti FPI : **3974**,
soit **0,07%** des votants ;
7. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti RANAC :
270, soit **0,05%** des votants ;
8. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti ADR-
IMVUGAKURI : **3283**, soit **0,06%** des votants
9. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti CDP :
22299, soit **0,38%** des votants ;
10. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti PMP :
3813, soit **0,07%** des votants ;
11. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti FNL : **1362**,
soit **0,02%** des votants ;
12. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti RADEBU :
1083, soit **0,02%** des votants ;
13. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti PALIPE
AGAKIZA : **188**, soit **0,03%** des votants ;
14. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti SANGWE
PADER : **439**, soit **0,01%** des votants ;
15. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti PL : **354**,
soit **0,01%** des votants ;
16. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du Parti AND-
INTADOHOKA : **439**, soit **0,01%** des votants ;
17. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti RADDES :
1742, soit **0,03%** des votants ;
18. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti FPN-
IMBONEZA : **783**, soit **0,01%** des votants ;
19. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti KAZE-
FDD : **181** soit **0,00%** des votants ;
20. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti FROLINA :
186 soit **0,00%** des votants ;
21. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de la COALITION
BURUNDI BWA BOSE : **12936**, soit **0,22%** des votants ;



22. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant MANIRAMBONA Vianey : 181, soit **0,00%** des votants ;
23. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NIYONCUNGU David : 514, soit **0,01%** des votants ;
24. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant MINANI Vital: 458, soit **0,01%** des votants ;
25. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NIYONGABO Jules : 572, soit **0,01%** des votants ;
26. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NSABIYUMVA Chadrack: 392, soit **0,01%** des votants ;
27. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant BUDA Emmanuel : 502, soit **0,01%** des votants ;
28. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NZEYIMANA Thomas : 16944, soit **0,29%** des votants ;
29. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NAHIMANA Dieudonné : 4976, soit **0,08%** des votants ;
30. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NIYUNGEKO Cyprien : 335, soit **0,01%** des votants ;
31. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NIYIBIGIRA Ernest : 430, soit **0,01%** des votants ;
32. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'indépendant NTATAMASUMO Pascal : 908, soit **0,02%** des votants ;

Considérant que les articles 173 de la Constitution et 108 alinéa 1 du Code électoral disposent que les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle et que ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes et que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur trois doit être une femme ;

Considérant que la Constitution de la République du Burundi et le Code électoral organisent la répartition des sièges sur base des listes bloquées mais aussi par rapport au genre et à l'ethnie ;

Considérant qu'au regard de l'article 174 de la Constitution, les candidats présentés par les partis politiques ne peuvent être considéré comme élus et siègés à l'Assemblée Nationale que si le parti a totalisé au moins 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale et 40% pour le candidats indépendants dans sa circonscription ;



Considérant que conformément à l'article 136 du code électoral, la répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes ;

Qu'après avoir éliminé les listes des partis politiques ou coalitions de partis politiques qui ne totalisent pas deux pour cent (2%) des suffrages au niveau national et l'indépendant qui n'a pas eu au moins 40% des suffrages exprimés dans la circonscription où il se fait élire, on répartit alors les sièges aux listes et aux indépendants qui demeurent en compétition ;

Considérant que dans le cas d'espèce et au regard des dispositions ci-dessus, seul le Parti CNDD-FDD est resté en compétition parce qu'il a totalisé au moins 2% des suffrages au niveau national conformément à la loi ;

Considérant que la répartition des sièges par la CENI s'est faite dans le respect des dispositions pertinentes de la Constitution et du Code électoral sur base de la seule liste restée en compétition et a dégagé la liste des députés élus ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 127 du Code électoral, la liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;

Que par conséquent, la liste du Parti CNDD-FDD validée dans chaque circonscription électorale comporte les députés titulaires et les députés suppléants pouvant, le cas échéant, remplacer les premiers conformément à l'article 113 du Code électoral spécialement en son alinéa 1^{er} qui dispose : « En cas de décès, de démission, de désistement, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même sexe pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Considérant que les listes bloquées présentées par le Parti CNDD-FDD ont été constituées dans le respect des équilibres ethniques et de genre conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 108 du Code électoral qui dispose : « L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme » ;

Considérant que l'article 169 de la Constitution dispose quant à lui : « L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60%



de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au Code électoral.

Au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages sus-visés, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code électoral... » ;

Considérant qu'avant la cooptation, le résultat du vote donne 57 % de Hutu, 43 % de Tutsi et 39% de femmes alors que les articles 169 de la Constitution et 108 du Code électoral disposent que l'Assemblée Nationale est composée de moins 60% de Hutu et 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes ;

Considérant que la CENI a ainsi recouru à la cooptation de 8 personnes de l'ethnie Hutu dont 4 femmes et 4 hommes pour réaliser les équilibres ethniques qui n'avaient pas été atteints par le résultat des urnes conformément à l'alinéa 2 de l'article 108 du Code électoral qui dispose : « Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la CENI procède au redressement des déséquilibres constatés en attribuant à chaque parti politique ou coalition de partis politiques ayant atteint au moins deux pour cent (2%) des suffrages exprimés au niveau national un nombre proportionnel de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous-représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres. » ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 108 du même Code ajoute que : « La cooptation est faite par la CENI en concertation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles » ;

Considérant que l'article 137 quant à lui dispose : « Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes... » ;

Considérant qu'après cooptation, les effectifs deviennent 65 Hutu et 43 Tutsi dont 43 femmes ;

Que cela représente 60% de Hutu, 40% de Tutsi dont 40% de femmes pour un total de 108 députés ;

Considérant que la CENI a enfin procédé à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa dont 2 hommes et 1 femme conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 108 du Code électoral ;



Considérant que l'application du système de répartition des sièges et de cooptation tel que prévu par l'article 169 de la Constitution de la République du Burundi et les articles 136 et 137 du Code électoral, donne les résultats définitifs suivants :

PROVINCE BUHUMUZA

CNDD-FDD : 17 sièges

PROVINCE BUJUMBURA

CNDD-FDD : 25 sièges

PROVINCE BURUNGA

CNDD-FDD : 18 sièges

PROVINCE BUTANYERERA

CNDD-FDD : 25 sièges

PROVINCE GITEGA

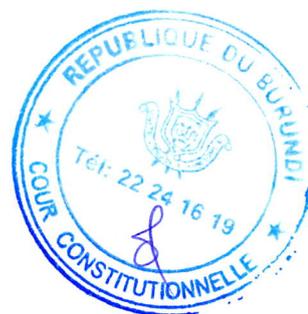
CNDD-FDD : 23 sièges

Soit un total de : 108 sièges pour le Parti CNDD/FDD ;

: 3 Twa cooptés

Considérant qu'en regard à tout ce qui précède, pour la législature 2025-2030, l'Assemblée Nationale de la République du Burundi compte 111 députés ;

Considérant que conformément à l'arrêt RCCB 388, le mandat de la législature 2020-2025 a débuté en date du 28 juillet 2020, celui de la législature 2025-2030 commence le 28 juillet 2025 ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 de la 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral ;

Vu l'arrêt RCCB 388 ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête de la CENI, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Dis pour droit que les élections législatives du 5 juin 2025 se sont déroulées de façon régulière ;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 28 juillet 2025 les députés dont les noms suivent :

I. Province BUHUMUZA

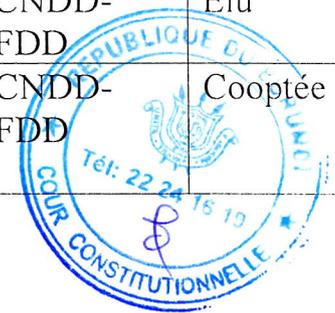
N°	Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Copté
1	NIVYABANDI Martin	1973	M	T	CNDD-FDD	Elu
2	NKEZIMANA Boussessia	1988	F	H	CNDD-FDD	Elue
3	NIYOKINDI Ernest	1973	M	H	CNDD-FDD	Elu
4	BARANYANKA Joselyne	1987	F	T	CNDD-FDD	Elue



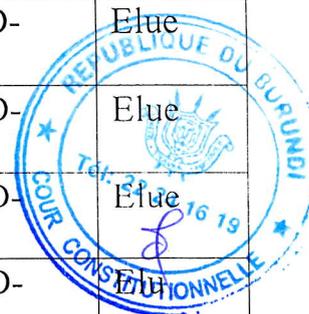
5	NTAMAVYARIRO Ruben	1982	M	H	CNDD- FDD	Elu
6	BANYIYEZAKO Boniface	1983	M	H	CNDD- FDD	Elu
7	NDARUFATIYE Rémy	1977	M	T	CNDD- FDD	Elu
8	NTUNGUKA Déogratias	1972	M	H	CNDD- FDD	Elu
9	KAMERE Ange Denise	1983	F	H	CNDD- FDD	Elue
10	NIBIGIRA Ancile	1987	F	T	CNDD- FDD	Elue
11	NIMUBONA Shabani	1986	M	H	CNDD- FDD	Elu
12	GAHITIRA Rédempteur	1979	M	H	CNDD- FDD	Elu
13	NDIHOKUBWAYO Pacifique	1983	M	T	CNDD- FDD	Elu
14	KWIZERA Fulgence	1980	M	H	CNDD- FDD	Elu
15	NIYONKURU Nadia	1986	F	T	CNDD- FDD	Elue
16	NITUNGA Pascal	1970	M	T	CNDD- FDD	Elu
17	MBONIMPA Georgine	1978	F	H	CNDD- FDD	Cooptée

II. Province BUJUMBURA

N°	Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1	NDARUVUKANY E Zénon	1963	M	H	CNDD- FDD	Elu
2	NIYITUNGA Alice	1979	F	H	CNDD- FDD	Elue



3	SUGURU Olivier	1974	M	T	CNDD-FDD	Elu
4	MANIRAKIZA Côme	1967	M	H	CNDD-FDD	Elu
5	NIBIGIRA Ezéchiél	1975	M	H	CNDD-FDD	Elu
6	INGABIRE Adeline	1980	F	T	CNDD-FDD	Elue
7	NIZIGAMA Sylvie	1975	F	H	CNDD-FDD	Elue
8	MUNEZERO Doriane	1990	F	T	CNDD-FDD	Elue
9	MBAZUMUTIMA Rénovat	1964	M	T	CNDD-FDD	Elu
10	SAIDI Juma	1974	M	H	CNDD-FDD	Elu
11	NAHIMANA Vénérande	1973	F	H	CNDD-FDD	Elue
12	MUTWA Chrysologue	1966	M	T	CNDD-FDD	Elu
13	NTAHOBAKINIR A Salvator	1981	M	H	CNDD-FDD	Elu
14	NIYOBUHUNGIR O Justin	1972	M	H	CNDD-FDD	Elu
15	BARAMPAMA Chantal	1981	F	T	CNDD-FDD	Elue
16	BAHATI Jérôme	1980	M	H	CNDD-FDD	Elu
17	IRAHARIRA Félicité	1991	F	H	CNDD-FDD	Elue
18	NDUWAYEZU Evelyne	1988	F	T	CNDD-FDD	Elue
19	NDAYIHAYA Julienne	1987	F	T	CNDD-FDD	Elue
20	BIKEBAKO Gérard	1971	M	H	CNDD-FDD	Elu
21	KWIZERA Josée	1982	F	T	CNDD-FDD	Elue
22	BIZIMANA Dieudonné	1983	M	H	CNDD-FDD	Elu
23	NZAMBIMANA Floribert	1984	M	T	CNDD-FDD	Elu



24	BADUGARITSE Claude	1986	M	H	CNDD- FDD	Coopté
25	IZOMPORERA Jeanne	1983	F	H	CNDD- FDD	Coopté e
26	NIYONZIMA Chantal	1991	F	TWA	ABDIAV	Coopté e

III. Province BURUNGA

N°	Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1	CIZA Ernest	1981	M	H	CNDD- FDD	Elu
2	HAKIZIMANA Rénovat	1976	M	H	CNDD- FDD	Elu
3	NININHAZWE Esperance	1984	F	T	CNDD- FDD	Elue
4	NKURUNZIZA Fabrice	1981	M	T	CNDD- FDD	Elu
5	NSENGIYUMVA Adda	1980	F	H	CNDD- FDD	Elue
6	IRADUKUNDA Dieudonné	1986	M	H	CNDD- FDD	Elu
7	NIYONSABA Célestin	1976	M	T	CNDD- FDD	Elu
8	NIBIGIRA Révocate	1975	F	H	CNDD- FDD	Elue
9	MANIRAKIZA Donatien	1964	M	H	CNDD- FDD	Elu
10	MISAGO Zachée	1979	M	H	CNDD- FDD	Elu
11	NSHIMIRIMANA Eric	1982	M	H	CNDD- FDD	Elu

12	NTIBESHA Odette	1980	F	T	CNDD-FDD	Elue
13	NIYONSABA Donavine	1979	F	H	CNDD-FDD	Elue
14	IRAMBONA Nestor	1964	M	T	CNDD-FDD	Elu
15	BUCUMI Pétronie	1975	F	H	CNDD-FDD	Elue
16	NDIZEYE Charles	1972	M	T	CNDD-FDD	Elu
17	NIVYIMANA Françoise	1987	F	T	CNDD-FDD	Elue
18	NCUTINAMAGA RA Tantine	1986	F	H	CNDD-FDD	Cooptée
19	NIBITANGA Ndutura	1978	M	Twa	ADMR	Coopté

IV. Province BUTANYERERA

N°	Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1	NDABIRABE Gélase Daniel	1957	M	H	CNDD-FDD	Elu
2	NDAYIZEYE Emmanuel	1973	M	H	CNDD-FDD	Elu
3	KANKUYO Médiatrice	1975	F	T	CNDD-FDD	Elue
4	MUHIRWA Jean Marie	1980	M	H	CNDD-FDD	Elu
5	CIZA Jean	1966	M	H	CNDD-FDD	Elu
6	NDUWARUGIRA Godefilde	1987	F	T	CNDD-FDD	Elue
7	NITERETSE Martin	1977	M	H	CNDD-FDD	Elu
8	ABAYEHO Gervais	1963	M	H	CNDD-FDD	Elu

9	KITONZE Sandrine	1991	F	T	CNDD-FDD	Elue
10	NDUWIMANA Patricie	1970	F	H	CNDD-FDD	Elue
11	MBARUSHIMANA Jean-Claude	1978	M	H	CNDD-FDD	Elu
12	HARAMATEGEKO Fabien	1970	M	T	CNDD-FDD	Elu
13	HAKIZIMANA Marie Odette	1976	F	H	CNDD-FDD	Elue
14	MUSAFIRI Nestor	1975	M	H	CNDD-FDD	Elu
15	NGENDAKUMANA Sylvestre	1970	M	T	CNDD-FDD	Elu
16	NDARUZANIYE Léonidas	1970	M	H	CNDD-FDD	Elu
17	NDAGIJIMANA Vincent	1988	M	H	CNDD-FDD	Elu
18	DUSABE Francine	1983	F	T	CNDD-FDD	Elue
19	UWIMANA Beline	1983	F	T	CNDD-FDD	Elue
20	MUTABAZI Alain-Tribert	1980	M	T	CNDD-FDD	Elu
21	NDUWIMANA Venant	1973	M	H	CNDD-FDD	Elu
22	NIYONSAVYE Dieudonné	1987	M	T	CNDD-FDD	Elu
23	NDAYISHIMIYE Jeannette	1990	F	T	CNDD-FDD	Elue
24	BIGIRIMANA Phocas	1980	M	H	CNDD-FDD	Coopté
25	BARANYIKWA Epipode	1969	M	H	CNDD-FDD	Coopté
26	KAMANA Epipode	1983	M	TW	ADRSEPA	Coopté



V. Province GITEGA

N°	Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Copté
1	MANIRAMBONA Venant	1977	M	H	CNDD-FDD	Elu
2	NIZIGIYIMANA Devote	1985	F	H	CNDD-FDD	Elue
3	KAMWENUBUSA Louis	1964	M	T	CNDD-FDD	Elu
4	NIYONKURU Innocent	1969	M	H	CNDD-FDD	Elu
5	BUKURU Béatrice	1983	F	T	CNDD-FDD	Elue
6	NDIZEYE Oscar	1965	M	II	CNDD-FDD	Elu
7	KARERA Denis	1979	M	H	CNDD-FDD	Elu
8	KANDAVA Hélène	1983	F	T	CNDD-FDD	Elue
9	HABONARUGIRA Souavis	1976	F	H	CNDD-FDD	Elue
10	NSAVYIMANA Herman	1966	M	H	CNDD-FDD	Elu
11	BARAJINGWA Nicolas	1978	M	H	CNDD-FDD	Elu
12	NIZIGAMA Jacqueline	1983	F	T	CNDD-FDD	Elue
13	NIBIRANTIJE Jean Marie	1971	M	H	CNDD-FDD	Elu
14	NDADAYE Denise	1968	F	H	CNDD-FDD	Elue
15	BIGIRIMANA Monfort	1979	M	T	CNDD-FDD	Elu
16	BARUTWANAYO Joachin	1953	M	H	CNDD-FDD	Elu
17	NINGANZA Amélie	1983	F	T	CNDD-FDD	Elue
18	NDAGIJIMANA Pascaline	1985	F	T	CNDD-FDD	Elue
19	KANEZA Valence	1992	M	H	CNDD-FDD	Elu

20	NDORIMANA Emmanuel	1972	M	T	CNDD- FDD	Elu
21	HABARUGIRA Jeanine	1982	F	T	CNDD- FDD	Elue
22	RUCARAGI Amédée	1974	M	H	CNDD- FDD	Coopté
23	MANIRAKIZA Médiatrice	1979	F	H	CNDD- FDD	Cooptée

-Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 20/6/ 2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Georges BIGIRIMANA et Jean Anastase HICUBURUNDI ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se/*

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/*

Les membres :

Liboire NKURUNZIZA *se/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se/*

Salvator NTIBAZONKIZA *se/*

Georges BIGIRIMANA *se/*

Greffier: Irene NIZIGAMA *se/*

Délivrée pour usage administratif



Copie Certifiée Conforme
à l'original
Bujumbura le 20/06/2025
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle